

Election européenne
Vote par procuration

Circulaire de la DACS 02-09 D3 du 20 mars 2009 relative aux élections européennes. Etablissement des procurations. Inscription sur les listes électorales et complémentaires. Ressortissants communautaires

NOR : JUSC0906563C

Textes sources :

Articles L. 11-1, L. 11-2, L. 12, L. 25, L. 30 à L. 40, L. 71 à L. 78 et R. 13 à R. 17-2, R. 72 à R. 80 du code électoral.

Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes « Parlement européen ».

Circulaire CIV. 02/08 du 17 janvier 2008

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance (pour attribution) et Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Madame la procureure et Monsieur le procureur près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information).

Les élections des membres du Parlement européen se dérouleront le samedi 6 juin 2009 pour les électeurs de Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et des départements des Antilles et de la Guyane, et le dimanche 7 juin 2009 pour le reste du territoire national.

I. – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES ET COMPLÉMENTAIRES

a) Dispositions communes à l'inscription des ressortissants français et communautaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, la date limite de dépôt des demandes d'inscription administrative en mairie était le mercredi 31 décembre 2008 inclus, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable de décembre.

Aux termes de l'article 2-3 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables aux listes complémentaires.

L'établissement et la révision des listes complémentaires s'opère selon le même calendrier que les listes électorales et elles sont de la compétence des mêmes commissions administratives.

1. Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives

Sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral, les électeurs peuvent contester les décisions des commissions administratives, prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales.

J'attire votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R. 13 du code électoral, les recours introduits sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 25 du même code (c'est-à-dire ceux des électeurs intéressés) doivent avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance entre la notification de la décision et le 10^e jour suivant la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2009. Les recours exercés sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 25 (c'est-à-dire ceux exercés par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune) doivent avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance dans les dix jours suivant la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2009.

2. Inscription et radiation en dehors des périodes de révision

En vertu de l'article L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code doivent être déposées jusqu'au 10^e jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 28 mai 2009 inclus. J'attire votre attention sur le fait que la date limite de recevabilité est celle à laquelle la demande d'inscription a été déposée en mairie. Les tribunaux d'instance devront donc traiter les demandes qui leur auront été transmises postérieurement à cette date dès lors que le cachet de la mairie fait foi du dépôt de la demande en mairie dans les délais requis.

3. Inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin

L'article L. 34 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code. La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2^e civ. 18 mars 1992 n° 92-60185).

Je vous rappelle que la Cour de cassation a ouvert, par la décision de la deuxième chambre civile du 5 juillet 2001 (Pourvoi n° 01-60580), la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du code électoral, jusqu'au jour du second tour du scrutin, dès lors que l'intéressé aurait eu vocation à être inscrit sur la liste électorale dès le premier tour. En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « *seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin* » font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

4. Question de la publicité des débats

Aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2007 (2^e civ. n° 07-60256), en matière de procédure électorale, les débats doivent être publics. Cette publicité des débats signifie que toute personne qui le souhaite doit pouvoir accéder à la salle dans laquelle les débats ont lieu.

Ceci étant, la question de la publicité des débats doit être distinguée de celle de la présence d'un représentant des services municipaux. En effet, doivent être convoqués à l'audience les parties au procès. Or, ni le maire, en qualité de président de la commission administrative de révision de la liste, ni aucun membre de cette commission, ne sont parties à la procédure. Ainsi, si le maire ou son représentant peuvent assister aux débats en raison de leur publicité, rien n'impose leur présence. Il est vrai que la présence des services municipaux peut simplifier le déroulement des mesures d'instruction nécessaires pour statuer immédiatement sur la demande lorsque cela est possible. Mais si cela est difficile, en raison de l'éloignement par exemple, les éléments nécessaires à l'instruction peuvent être transmis par d'autres moyens.

b) Inscription d'office des jeunes majeurs français

En vertu de l'article L. 11-2, alinéa 2, du code électoral, les jeunes qui atteindront l'âge de 18 ans entre le 28 février 2009 (date de la dernière clôture définitive des listes) et le 7 juin 2009 (date du scrutin), sous réserve de remplir les autres conditions, auront dû être inscrits d'office sur les listes électorales, sur la base des renseignements fournis par l'INSEE.

Les jeunes majeurs qui, en dépit de la procédure d'inscription d'office, n'auraient pas été inscrits, peuvent contester devant le juge d'instance les décisions des commissions administratives, sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral. Ils peuvent également les contester sur le fondement de l'article L. 30-3° du même code, sous réserve de déposer leur recours jusqu'au 28 mai 2009, soit dix jours avant la date du scrutin.

Si le défaut d'inscription des jeunes majeurs résulte d'une omission à la suite d'une erreur purement matérielle, l'article L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin. J'attire votre attention sur le fait que si l'erreur provient d'un fichier INSEE erroné, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 34 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2^e civ. 24 mai 2005 n° 05-60189).

Je vous rappelle que selon l'article L. 2 du code électoral, sont électeurs les Français âgés de 18 ans accomplis. La Cour de cassation a précisé (2^e civ. 19 mai 2005 n° 05-60174) que cette condition de majorité doit être acquise « *avant le jour du scrutin* », c'est-à-dire au plus tard la veille de celui-ci. Le jeune qui fête son anniversaire le jour du scrutin ne peut donc pas être inscrit sur la liste électorale, ni d'office, ni par le juge d'instance.

c) Inscription des Français établis hors de France

Pour les élections des membres du Parlement européen, les Français établis hors de France ne peuvent pas voter auprès du consulat français de leur lieu de résidence comme c'est le cas pour d'autres élections.

Les Français qui résident dans un pays de l'Union européenne peuvent voter personnellement ou par procuration en France (à condition d'être inscrits sur une liste électorale d'une commune de France sur le fondement de l'article L. 12 du code électoral) ou voter dans leur pays de résidence (à condition d'être inscrits sur une liste locale complémentaire selon les modalités prévues par leur pays de résidence).

Les Français qui résident dans un pays situé hors de l'Union européenne ne peuvent voter qu'en France, personnellement ou par procuration, à condition d'être inscrits sur une liste électorale d'une commune de France sur le fondement de l'article L. 12 du code électoral.

Je vous rappelle que les Français établis hors de France qui possèdent une résidence en France ont la possibilité de demander leur inscription dans la commune correspondante.

S'ils n'ont aucune résidence en France et s'ils sont inscrits au registre des Français établis hors de France, ils peuvent demander leur inscription dans l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune du dernier domicile ;
- commune de la dernière résidence à condition qu'elle ait duré au moins six mois ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants jusqu'au 4^e degré.

Les inscriptions dans une commune française des Français établis hors de France se déroulent selon les règles du droit commun. Elles étaient donc closes le 31 décembre 2008. De même, les recours sont les mêmes que ceux qui sont ouverts aux Français résidant en France devant le tribunal d'instance compétent pour la commune considérée.

d) Inscription des ressortissants communautaires

Conformément à l'article 19, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, l'article 2-1 de la loi du 7 juillet 1977 précitée dispose que les ressortissants de l'Union européenne qui résident en France peuvent participer à l'élection dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Pour voter, ils doivent s'inscrire sur la liste électorale complémentaire prévue à l'article 2-2 de la même loi. Je vous rappelle qu'il existe une autre liste électorale complémentaire spécifique pour permettre leur participation aux élections municipales, établie sur le fondement des articles LO 227-1 et suivants du code électoral, et que l'inscription d'un électeur sur une liste complémentaire n'entraîne pas automatiquement son inscription sur l'autre.

Il n'y a pas d'inscription d'office. Toute inscription doit faire l'objet d'une demande déposée en mairie jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de décembre de l'année précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2008.

Conditions à remplir pour être électeur :

- avoir la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- résider en France, c'est-à-dire qu'il faut y avoir son domicile réel ou que la résidence ait un caractère continu ;
- remplir les conditions légales autres que la nationalité française, c'est-à-dire être majeur et jouir de ses droits électoraux dans son Etat d'origine ;
- un document d'identité en cours de validité, par exemple une carte de séjour ;
- une déclaration écrite sur l'honneur précisant sa nationalité, l'adresse sur le territoire de la République, et que l'intéressé n'est pas déchu de son droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France pour les élections au Parlement européen.

II. – VOTE PAR PROCURATION

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

Aux termes de l'article R. 72 du code électoral, sur le territoire national, l'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de résidence, ou bien au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de travail.

Hors de France, conformément aux dispositions de l'article R. 72-1 du même code, l'électeur peut faire établir sa procuration devant les autorités consulaires de son lieu de résidence.

b) Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

c) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit justifier de son identité. Il doit également attester sur l'honneur de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral et remplir l'attestation sur l'honneur intégrée au formulaire sous la forme d'un volet détachable. Aucune autre pièce justificative du motif de l'impossibilité pour l'électeur de voter personnellement ne doit être exigée.

Les volets de la demande de procuration doivent obligatoirement être remplis par le mandant, sur place, au tribunal d'instance. Le mandant ne doit en aucun cas emporter d'imprimé vierge pour le remplir ultérieurement. Toutes les conséquences matérielles doivent par conséquent être mises en œuvre de façon à ce que le mandant puisse remplir son imprimé immédiatement. Les ratures ou surcharges sont proscrites. Dans ce cas, l'intéressé doit remplir un nouvel imprimé et remettre l'ancien au greffier pour qu'il soit détruit.

S'agissant en particulier des personnes visées au deuxième alinéa de l'article R. 72 du code électoral, c'est-à-dire des personnes ne pouvant pas se déplacer, leur demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'elles sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître en raison de maladies ou d'infirmités graves, tel que par exemple une carte d'invalidité. Elles doivent adresser leur demande aux officiers de police judiciaire qui se déplaceront pour recueillir leur signature.

La troisième catégorie de personnes visées à l'article L. 71 du code électoral, c'est-à-dire les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, doit fournir un extrait du registre d'écrou.

d) La validité des procurations

Conformément aux dispositions de l'article R. 74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, sur le territoire national, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite d'un an maximum à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote. Hors de France, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite de trois ans.

e) L'établissement et l'envoi des procurations

Sauf le cas particulier des personnes dans l'impossibilité de se déplacer (article R. 72, 2^e alinéa), la présence du mandant est indispensable pour l'établissement d'une procuration, qu'il doit signer. Après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique ses nom et qualité, la date (et l'heure précise à laquelle l'acte a été dressé) et la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés qu'après l'établissement de chaque procuration. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, le greffier en chef ne peut en aucun cas déléguer sa signature à un fonctionnaire du greffe de catégorie B ou C.

L'autorité devant laquelle la procuration a été établie adresse sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre avis de réception, le volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

En application de l'article L. 78 du code électoral, cet envoi postal est effectué en franchise postale. Le greffe n'a pas à établir de bordereau.

Afin d'éviter toute fraude lors de l'envoi des volets de procuration, qui doit être fait sans enveloppe, l'administration des postes demande une habilitation écrite à la personne chargée de les expédier. Cette habilitation émanant de l'autorité établissant les procurations doit, sans être soumise à aucune forme particulière, comporter la signature du magistrat, du directeur de greffe, de l'officier de police judiciaire ou de son délégué.

f) Date d'établissement des procurations

Les électeurs peuvent faire établir leurs procurations tout au long de l'année, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

A toutes fins utiles, vous pouvez vous reporter aux dispositions de la circulaire CIV. 02/08 du 17 janvier 2008 qui ont un caractère permanent.

III. – PERMANENCES

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes :

Le vendredi 29 mai 2009 de 9 h 00 à 20 h 00 ;

Le samedi 30 mai 2009 de 9 h 00 à 12 h 00.

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin et ce pendant toute la durée de celui-ci, il conviendra d'assurer une permanence le samedi 6 juin 2009 pour les tribunaux d'instance compétents pour la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les départements des Antilles et de la Guyane, et le dimanche 7 juin 2009 pour le reste du territoire national.

L'organisation des permanences relève de la compétence du directeur de greffe, qui dispose, sans toutefois pouvoir remettre en cause les jours et la durée des permanences fixées par la présente circulaire, d'un pouvoir d'appréciation quant au nombre de fonctionnaires (B ou C exerçant à titre principal des fonctions de greffier) qui devront participer eu égard à la charge prévisible de travail.

Une attention particulière doit être portée aux impératifs de sécurité, ainsi, la présence de deux personnes, fonctionnaires ou magistrats, doit être assurée.

Les modalités d'organisation des permanences définies par le greffier en chef conjointement avec le juge chargé de l'administration sont portées, par tout moyen, à la connaissance des chefs de juridiction, à charge pour ces derniers d'en référer aux chefs de cours en cas de difficultés.

Les permanences du samedi et du dimanche sont soumises au régime des astreintes prévu par la circulaire du 23/02/2001 n° SJ-01-047 BV 23 02 01, ainsi que la circulaire du 05/12/2001, à savoir :

a) une compensation financière égale à 30 € par journée d'astreinte ;

b) une compensation financière en temps équivalente à 1 heure 15 pour une heure de travail effectif jusqu'à 20 heures.

Une fois les permanences accomplies, le greffier en chef adresse au SAR un tableau nominatif des agents concernés, selon les modalités déterminées par chaque SAR. Tous les agents ayant accompli des permanences bénéficient de la compensation financière évoquée infra. S'agissant en particulier du directeur de greffe et de son adjoint, chargés de fonctions d'encadrement, et soumis à l'application de l'article 10, aucune compensation horaire ne leur est applicable.

Par ailleurs, je vous informe que l'INSEE tiendra des permanences à l'intention des juges d'instance et des greffiers au 02 40 41 75 73 :

– du 18 mai 2009 (hormis le 22 mai) au 5 juin 2009, les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 ;

– le dimanche 7 juin 2009 de 9 h à 20 h.

Eu égard à la nature confidentielle des informations communiquées par l'INSEE à cette occasion, il va de soi que ce numéro ne doit pas être diffusé à des personnes autres que les juridictions (préfectures, mairies, particuliers).

Je vous rappelle qu'un dossier électronique complet peut être consulté sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter en semaine le bureau du droit public de la direction des affaires civiles et du sceau (postes 62-84 et 22-40), ainsi que le dimanche 7 juin 2009, le standard du ministère (01-44-77-60-60).

Pour les questions relatives à l'organisation des permanences, vous pouvez contacter le département de l'organisation et des études de la direction des services judiciaires au 01 44 77 66 33 ou par courrier électronique à DSJ-AB2@justice.gouv.fr.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

La directrice des services judiciaires,
D. LOTTIN